

Brochure n° 3062

Convention collective nationale

IDCC : 2332. – **ENTREPRISES D'ARCHITECTURE**
(17^e édition. – Août 2005)

AVENANT DU 16 MARS 2006
RELATIF À LA VALEUR DU POINT À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2006
(AQUITAINE)

NOR : *ASET0650507M*
IDCC : 2332

Entre :

L'union syndicale des architectes de la région concernée, membre de
l'union nationale des syndicats français d'architectes (UNSFA) ;

Le syndicat de l'architecture SA,

D'une part, et

Le syndicat CFE-CGC BTP ;

Le syndicat national architecture urbanisme métré CGT ;

Le syndicat FNCB-SYNATPAU CFDT ;

Le syndicat FO BTP,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La valeur du point (VP) est fixée à compter du 1^{er} janvier 2006 pour
l'ensemble des départements de la région à 6,37 € pour la durée légale heb-
domadaire du travail (35 heures).

Article 2

En référence au chapitre V, article V.2 de la convention collective natio-
nale, cette valeur de point s'appliquera à chaque coefficient hiérarchique,
pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du
travail.

Article 3

Pour les entreprises non adhérentes à l'un des syndicats employeurs signataires, la valeur du point peut n'être effective qu'à la date d'extension (ou d'élargissement), mais s'appliquera rétroactivement à la date fixée paritairement dans l'accord.

Article 4

Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

Article 5

Le présent accord sera transmis pour notification et extension dès l'expiration du délai d'opposition par le secrétariat du paritarisme auquel il sera adressé en 10 exemplaires originaux par le président de la commission paritaire régionale.

Fait à Paris, le 16 mars 2006.

(Suivent les signatures.)